

# **Cahier des Clauses Techniques Particulières Automobile et Missions Collaborateurs:**

**SOUSCRIPTEURS :**

Institut Départemental Gustave BAGUER  
35, Rue de Nanterre  
92600 ASNIERES/SEINE

**ACTIVITES ASSUREES:**

Scolarisation, Rééducation et Education des jeunes déficients auditifs avec ou sans troubles associés.

**OBJET DES CONTRATS :**

Ensemble du parc automobile mentionné dernière de ce CCTP.  
Couverture de l'utilisation des véhicules personnels.

**DATE DE PRISE D'EFFET :** 01.01.2021

**ECHEANCE ANNUELLE :** 31.12.2021

**DUREE :** 1 an

**PAIEMENT :** ANNUEL

# **I. Définition :**

## **1. Assuré :**

La personne morale titulaire du contrat pour tous les conducteurs autorisés, salariés ou non de l'Etablissement, sans condition d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire.

La garantie demeure acquise en cas d'utilisation des véhicules à l'insu de l'assuré par un conducteur non titulaire du permis de conduire.

## **2. Utilisation des véhicules :**

Tout transport de personnes, de produits et de marchandises pour les besoins du service, à l'exclusion de tout transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers.

Les véhicules de fonction, de service ainsi que les déplacements privés avec les véhicules mentionnés aux conditions particulières sont également garantis quand ils sont acceptés par l'établissement.

**3. Caractéristiques des Véhicules à assurer au titre de ce contrat :** ○ L'ensemble du parc appartenant ou non à l'Etablissement dont la liste est jointe qui seront donc désignés aux Conditions Particulières ;

○ Tout véhicule loué ou emprunté pour quelque cause que ce soit, sous réserve de prévenir l'assureur ;

○ Les remorques et caravanes d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg sans qu'il soit nécessaire de les désigner ;

○ Les remorques d'un poids total autorisé en charge excédant 750 kg que l'assuré est tenu de désigner expressément.

○ Les équipements des véhicules GPL ou électriques.

## **4. Equipement ou accessoires des véhicules :**

Les équipements ou accessoires, prévus ou non, au catalogue du constructeur, fixés dans ou sur le véhicule sont intégrés dans la garantie de base jusqu'à une valeur d'achat de 15 000€HT sans mention spécifique aux Conditions Particulières.

Les équipements ou accessoires prévus ou non au catalogue du constructeur, fixés dans ou sur le véhicule, dont la valeur dépasse 15 000€, devront être déclarés à l'assureur et mentionnés aux Conditions Particulières.

Dans ces 2 cas, l'équipement ou l'accessoire doit constituer un élément indispensable à la destination dudit véhicule.

## **5. Contenu des véhicules :**

Tout accessoire, non fixé dans le véhicule, ou marchandise, pouvant appartenir à l'assuré y compris :

☑ Les biens ou marchandises professionnels dont le montant est mentionné au tableau de garantie ;

☑ les objets et effets personnels à concurrence de 500€ pour les véhicules légers et 4 000€ pour les 7 et 9 places, et 6 000€ pour les plus de 15 places, sans application de franchise.

## **6. Etendue Territoriale :**

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine et dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance est en vigueur.

## **II. Garanties :**

### **A. Responsabilité civile « circulation » et hors « circulation »**

Tous dommages corporels ou matériels causés à des tiers par les véhicules assurés en et hors circulation, engageant la responsabilité civile du conducteur, des passagers, de l'employeur ou de toute personne ayant la garde ou la conduite non autorisée des véhicules de l'Etablissement.

La Conduite à l'insu de l'assuré, par un mineur, par une personne non titulaire du permis de conduire ou ayant un permis périmé ou non validé.

Les conséquences d'une faute inexcusable de l'employeur devront entrer dans le champ de garantie.

### **B. Protection juridique**

**B.1 :** Prise en charge par l'assureur de la défense pénale lorsque l'assuré est cité devant un tribunal pour infraction aux règles de la circulation qu'il y ait eu ou non accident.

**B.2 :** Tout conducteur dûment autorisé, toute personne transportée et leurs ayants droit est bénéficiaire de la garantie.

**B.3 :** Fourniture d'avis et de conseils pour permettre la solution de litiges entrant dans le cadre des garanties définies.

**B.4 :** En cas de procédure judiciaire ou administrative, libre choix de l'avocat qui aura la maîtrise complète du procès.

**B.5 :** Prise en charge directe des honoraires d'avocat s'il est choisi par l'assureur.

**B.6 :** Remboursement sur justificatifs si cet avocat est choisi sans l'agrément de l'assureur.

**B.7 :** En cas de désaccord sur le règlement d'un litige, possibilité de soumission, aux frais de l'assureur, à une tierce personne désignée d'un commun accord. Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable, l'assureur s'engage à indemniser, dans la limite du montant de la garantie les frais exposés par l'assuré dans l'exercice de cette action.

### **C. Incendie et forces de la nature**

**C.1 :** Dommages subis par les véhicules assurés à la suite d'un incendie ou d'une explosion même dû à un attentat ou à un acte de terrorisme ;

**C.2 :** Chute de foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, chute de neige ;

**C.3 :** dommages électriques autres que ceux d'incendie ou d'explosion, subis par les véhicules assurés, à la suite du fonctionnement anormal de l'appareillage électrique du fait d'un court-circuit ;

**C.4 :** frais de recharge d'extincteurs utilisés en cas d'incendie ou de début d'incendie de l'un des véhicules assurés ;

**C.5 :** Remorquage, dépannage et gardiennage : frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

### **D. Vol :**

Dommages résultant de la disparition et/ou de la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite :

**D.1 :** d'un vol de véhicule (effraction, violence, appropriation astucieuse)

**D.2 :** d'une tentative de vol c'est-à-dire d'un commencement d'exécution de vol matérialisé par les traces d'effraction :

- vandalisme concomitant au vol

- de la dépossession du véhicule en cours d'essai en vue de la vente, à la condition que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur

Mais aussi :

**D.3** : Abus de confiance : dommages résultant de la disparition ou de la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite d'un détournement par abus de confiance ou violence;

**D.4** : Vol de contenus : dommages résultant de la disparition d'objets contenus dans les véhicules assurés sous réserve d'effraction ou de violence ;

**D.5** : Vol d'éléments de l'un des véhicules assurés (autres que vêtements et objets) : éléments non démontables de l'extérieur sous réserve d'effraction ;

**D.6** : Vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule même sans effraction ou sans violence.

- Dépannage remorquage, gardiennage : frais de dépannage sur les lieux de l'évènement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis ;

- Frais de récupération et de mise en fourrière : frais de récupération, de mise en fourrière et de garde par l'administration s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

### **E. Bris de glace :**

**E.1** : dommages consécutifs ou non à un accident subi par le pare-brise, les glaces latérales et la lunette arrière des véhicules assurés

**E.2** : frais engagés pour la pose des éléments détériorés, ainsi que tous les frais accessoires nécessaires au remplacement à l'identique du bien endommagé ou détruit.

**E.3** : dommages occasionnés aux :

- rétroviseurs ;

- blocs optiques des phares y compris leur glace de protection ;

- vitre de toit ouvrant ;

- feux de signalisation de position et de recul.

### **F. Catastrophes naturelles :**

Dommages subis par les véhicules assurés à la suite d'un événement déclaré « catastrophes naturelles » par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.

### **G. Dommages tous accidents :**

**G.1** : Dommages subis par l'un des véhicules assurés à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc contre un corps extérieur fixe ou mobile, de son versement ou renversement sans collision préalable.

**G.2** : vandalisme, attentats, actes de terrorisme sous réserve de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

**G.3** : Dépannage, remorquage et gardiennage : remboursement des frais de dépannage sur les lieux de l'évènement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

**G.4** : Remboursement des frais complémentaires d'expertise occasionnés par la mise en oeuvre de la procédure de contrôle des véhicules gravement accidentés.

### **H. Assurance du conducteur :**

Indemnisation en l'absence de toute recherche de responsabilité des dommages subis par un conducteur ou du décès d'un conducteur, salarié ou non de l'assuré, habituel ou non habituel, de l'un des véhicules assurés impliqué dans un accident de la circulation, un incendie ou une explosion dans les limites de la garantie.

En cas de décès, les bénéficiaires sont les ayants droit de la victime.

Les préjudices indemnifiables sont notamment :

en cas de blessure du conducteur les frais de traitement, l'incapacité temporaire de travail, l'incapacité permanente totale ou partielle, le pretium doloris, le préjudice esthétique

☑ en cas de décès du conducteur, les frais d'obsèques, les différents préjudices des ayants droits consécutifs au décès du conducteur.

→ Avance de l'indemnisation en présence d'un tiers responsable lorsque le conducteur n'est pas responsable ou l'est partiellement, à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours contre le tiers responsable.

→ Versement d'une indemnité estimative à titre de provision si le montant du préjudice ne peut être fixé.

Les montants de garantie sont laissés au choix de l'assureur.

## **I. Contenu et équipement du véhicule :**

### **I.1 :** Evènements garantis :

- Accident couvert par la garantie « Dommages tous accidents » ;
- Incendie, explosion avec le véhicule ;
- Vol avec ou sans le véhicule.

### **I.2 :** Dommages garantis :

- Remise en état ou remplacement des biens disparus, détruits ou endommagés, sous déduction de leur vétusté.

## **J. Assistance :**

**J.1 :** Définition de l'assuré : conducteur et passagers

### **J.2 :** Evènements garantis :

☑ pour les personnes (*personnel et résidents transportés*) : accident, maladie, décès.

☑ pour le véhicule : accident, vol, incendie, panne

### **J.3 :** Dommages garantis :

- Assistance aux personnes : rapatriement sanitaire, déplacement des membres de la famille, frais de rapatriement du corps en cas de décès, frais médicaux, frais de retour du personnel de l'Établissement assuré et des résidents transportés ;
- Assistance au véhicule : dépannage, remorquage, envoi de pièces détachées, frais d'hébergement, frais de retour ou de conduite à destination, frais de voyage nécessaire pour reprendre le véhicule, véhicule de remplacement.

Il devra clairement être précisé de quelle manière cette prise en charge aura lieu avec la prise en considération par l'Assisteur du transport régulier de plusieurs personnes simultanément.

**J.4 :** Montant de l'assurance : à définir par l'assureur pour le remorquage, les frais médicaux, les frais d'hébergement et le véhicule de remplacement.

## **K. Auto-Mission Collaborateurs (*salariés et bénévoles*) :**

Ce contrat sera une police distincte du contrat AUTOMOBILE mais l'opérateur retenu sera le même.

Cette garantie ne peut bénéficier qu'aux personnes (*salariés, stagiaires, bénévoles*) roulant avec leur véhicule personnel après accord exprès de la Direction dans le cadre d'une mission (*y compris formation*), pour le compte de l'Établissement assuré, à l'exclusion des trajets Domicile-travail sauf en cas d'astreinte et de garde.

➤ **Garanties souhaitées :**

1. Responsabilité Civile / Défense Recours
2. Dommages aux véhicules
  - Dommages Tous Accidents
  - Bris de Glaces
  - Vol
  - Incendie
  - Forces de la Nature
  - Catastrophes Naturelles
3. Garanties Corporelles du conducteur

Les franchises et montants de garanties seront identiques à ceux du contrat AUTOMOBILE de l'Etablissement.

### **III. Dispositions particulières :**

**a. Actualisation du tarif :**

L'assureur précisera quel sera son mode de revalorisation tarifaire à chaque échéance annuelle (*CRM, SRA...*)

**b. Automaticité :**

Outre les véhicules mentionnés dans l'Etat du Parc à la souscription du contrat, les garanties sont automatiquement accordées à tous ceux dont l'Assuré a la Propriété, la Garde ou l'Usage et ce sans déclaration préalable.

L'assuré s'engage à déclarer ce changement dans le mois qui suit sa prise de possession : au dernier trimestre de chaque année, l'Assuré fournira un état des Entrées/Sorties pour que l'assureur puisse émettre une régularisation de primes.

Il est également porté à la connaissance de l'assureur :

**c.** En cas d'aide ou de remorquage bénévole, la garantie sera étendue à tous dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou de remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou de véhicule assuré

**d.** Les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont couverts.

**e.** Dans le cadre des garanties vol et annexes, l'assureur ne pourra en aucun cas opposer à l'assuré, le fait que le véhicule n'ait pas été déplacé.

**f.** Il est précisé en outre que les véhicules ne bénéficient pas de moyens de protection particuliers.

**g.** L'ensemble des garanties resteront acquises à l'Etablissement dans les situations de sinistre suivantes :  
○ le conducteur aurait présenté un permis de conduire falsifié ou faux à son employeur ;

○ le conducteur dispose d'un permis invalide du fait du non-renouvellement de la visite périodique obligatoire pour la conduite de certains véhicules ;

○ le conducteur est en situation de suspension ou d'annulation de permis de conduire, sans qu'il en ait informé l'Etablissement.

**h.** Les garanties corporelles du conducteur demeureront acquises si, au moment du sinistre, le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiant et qu'il est démontré que ceci est sans lien de causalité avec l'évènement.

## IV. Gestion du Contrat :

### 1. Interlocuteurs :

L'assureur remettra, à l'assuré, la liste des interlocuteurs avec leurs coordonnées.

### 2. Délais de traitement des demandes :

L'assureur devra s'engager sur les délais de traitement de :

o Emission de cartes vertes

o Règlement de sinistres

### 3. Services Associés :

L'assureur devra lister les services associés au contrat, donc gratuits, facilitant la vie du contrat pour l'Assuré.

Les services payants sont aussi à préciser.

## V. Formules de Garanties :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
A. Responsabilité civile :	Illimité en dommages corporels, matériels et immatériels (100 000 000 € / événement)	0€
B. Défense-Recours / Protection juridique	15 000 € par véhicule	
C. Incendie	Frais de réparation et de remise en état ou de remplacement à concurrence de :	0€  Sauf Garanties G : 250€ pour tous les véhicules sauf +3TS
D. Vol	la valeur vénale du véhicule à dire d'expert	
E. Bris de Glaces	la valeur d'achat à neuf pour les véhicules ayant moins de 24 mois.	
F. Catastrophes Naturelles	Pour les véhicules en Crédit-Bail, l'indemnité due au titre de la garantie Dommages ne saurait être inférieure au montant restant aux éventuels organismes bailleurs ou financiers, TVA comprise, y compris indemnités de résiliation.	
G. Dommages Tous Accidents	Les équipements sont couverts à hauteur du montant indiqué dans l'Etat du Parc Automobile.	
H. Assurance du Conducteur	Décès : 100 000€ Incapacité permanente totale : 100 000€ remboursement des frais (Merci d'indiquer votre barème)	
I. Contenu	1 000€ par véhicule Léger – 5 000€ pour les 7 et 9 places 10 000€ pour les plus de 15 places	100€
J. Assistance (conducteur et passagers)	Sans Franchise kilométrique en Panne et Accident	

K. Auto-missions :	Préciser le mode de tarification : Nombre de kilomètres parcourus annuellement : 2 500
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

Définition des formules de garanties :

Formules	Garanties
Formule 1	Garanties A à J
Formule 2	Formule 1 sans Garantie G
Formule 3	Formule 1 sans Garanties C, D, E, F, G

**PARC AUTOMOBILE au 17 novembre 2020 :**

N°	Marques	Modèles	Immatriculations	Date de mise en circulation	Nombres de places	LOCATION	date fin location
1	RENAULT	MASTER	808 BRF 92	02/12/1998	9		
2	RENAULT	KANGOO	863 CAQ 92	17/09/1999	5		
3	RENAULT	MASTER	521 EKP 92	23/03/2005	9		
4	TOYOTA	YARIS	285 FDC 92	08/03/2007	5		
5	TOYOTA	YARIS	286 FDC 92	08/03/2007	5		
6	FORD	TRANSIT	579 FWD 92	03/02/2009	9		
7	TOYOTA	YARIS HYBRID	EW-199-QD	16/04/2018	5	cofiparc	30/04/2022
8	Iveco	A50c15	EP-088-KM	25/07/2017	20	capitol	31/08/2022

**NB1** : les 8 cartes grises seront transmises.

**NB2** : Les véhicules peuvent être prêtés : la Direction souhaite une continuité de garantie sans réserve dans ces situations y compris la garantie du Conducteur.